



PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Hauts-de-France

IC/2018/ 157

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
prolongation d'autorisation de la 3e ligne de
traitement temporaire de déchets non dangereux
sur le site SIBELCO GREEN SOLUTIONS sis
sur la commune de CROUY (02 880)**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'article R. 181-46 du Code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/159 en date du 31 octobre 2006, encadrant les activités de SIBELCO GREEN SOLUTIONS sur son site de CROUY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/095 du 20 juillet 2015, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2006/159 du 31 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/110 du 12 août 2015, relatif à l'installation de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/013 du 27 janvier 2017, relatif au fonctionnement d'une troisième ligne temporaire de traitement de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/178 du 27 décembre 2017, relatif la prolongation d'autorisation de fonctionnement de la troisième ligne de traitement temporaire de déchets non dangereux sur le site SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

VU le courrier de SIBELCO GREEN SOLUTIONS du 11 juillet 2018 demandant une prolongation d'autorisation de la ligne de traitement temporaire de déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 30 octobre 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 13 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la période d'exploitation n'aura aucune incidence environnementale et ne modifie en rien le dossier initial ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'AISNE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2017 est modifié et remplacé comme suit :

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS est tenue de respecter les modalités de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/013 du 27 janvier 2017 et du présent arrêté préfectoral complémentaire qui respectivement autorisent l'exploitation et la prolongation de la troisième ligne de traitement temporaire de déchets non dangereux, sur son site sis sur le territoire de la commune de CROUY (02880).

Le présent arrêté et ses prescriptions ne sont applicables que durant la durée d'autorisation de fonctionnement de la ligne de traitement temporaire des déchets précisée au présent article.

Cette ligne de traitement de déchets non dangereux a un fonctionnement limité dans le temps.

Elle est autorisée à fonctionner jusqu'au 31 janvier 2019.

Pendant toute la durée de fonctionnement simultanée des trois lignes de traitement de déchets de l'établissement, la quantité de déchets traités par ces trois lignes de traitement n'excède pas 350 000 t par période de 52 semaines.

Les déchets ne répondant pas aux critères visés par les actes antérieurement délivrés à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 août 2015 et du 27 janvier 2017, sont éliminés et évacués hors du site avant le 31 janvier 2019.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans le titre VII du Livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Aisne ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CROUY et à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

Fait à Laon, le 13 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY